

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET RELATIVE A DES TRAVAUX

Extension d'une salle de pause et création d'une « Vélostation » et de sanitaires publics Ville de Quetigny

Rue des Huches

ENTRE

La Ville de Quetigny, domiciliée Place Théodore-Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par son maire, Monsieur Rémy DETANG, en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du ... septembre 2023.

ET

La Métropole « Dijon Métropole », domiciliée 40 avenue du Drapeau, CS 17510-21 075 DIJON Cedex, dont le SIRET est 242 100 410, représentée par son président, Monsieur François REBSAMEN, en exercice agissant en vertu de la délibération du bureau métropolitain du 14 septembre 2023

Préalablement, il est exposé :

La Métropole, dénommée « Dijon Métropole » a été créée par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017.

En application de l'article L5217-2 alinéa I-2-b du Code général des Collectivités Territoriales figure de plein droit au nombre des compétences de Dijon métropole la compétence mobilité et voirie, à savoir :

« Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parc et aires de stationnement et plan de mobilité »

Le Plan local d'urbanisme intercommunal prévoit une politique cyclable ambitieuse, notamment au travers d'une action spécifique du volet déplacement, qui a pour but de « poursuivre l'aménagement d'un réseau cyclable intercommunal ». L'objectif est d'atteindre 12% de part modale vélo en 2030, d'une part en renforçant la desserte de la Métropole avec un réseau cyclable hiérarchisé, continu et sécurisé, d'autre part, en développant le stationnement vélos.

A ce titre, Dijon métropole envisage d'équiper le secteur « Cœur de Ville » de la commune de QUETIGNY, d'un parking vélos sécurisé pour répondre à la demande des usagers.

Les travaux d'aménagement des sanitaires publics feront l'objet d'une autre convention signée entre la ville de Quetigny et Dijon Métropole afin qu'ils soient inclus dans la maîtrise d'œuvre du chantier géré par la Métropole.

De plus, en raison des dernières évolutions d'organisation du réseau de transports urbains, la salle de pause des conducteurs au terminus tramway « Quetigny Centre » doit être agrandie.

Ces deux projets sont situés sur une emprise située rue des Huches et cadastrée AO n°141, qui permettra une desserte optimale du Cœur de Ville et de meilleures conditions de confort pour les usagers à vélo.

Afin de répondre à ces attentes, il est convenu d'utiliser une partie de la parcelle cadastrée AO n°141, d'une surface de 11 195 m², appartenant à la Ville de Quetigny. La surface nécessaire au projet est d'environ 150 m² répartis de la manière suivante (Annexe 1 à la convention) :

- Local technique-SIG tramway et salle de pause existants (réalisé en 2011) : 40 m²
- Extension de la salle de pause : 16 m²
- Projet de parking vélos sécurisé : 86 m²
- Un sanitaire public : 8 m²

Une emprise de 8 m² environ sera intégrée au bâtiment, pour la réalisation d'un sanitaire public. Ce sanitaire relève de la compétence communale et fera l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville à Dijon Métropole.

Dans la mesure où cet aménagement, dédié au service public métropolitain de la mobilité, participera à l'attractivité du réseau de transports urbains et du projet « Cœur de Ville », la Ville de Quetigny accepte de mettre gratuitement à disposition de Dijon Métropole l'emprise indiquée ci-dessus.

De la même manière, dans la mesure où les sanitaires publics pourront être utilisés par les usagers des transports publics, Dijon métropole accepte de mettre gratuitement à disposition de la Ville de Quetigny le volume nécessaire à l'installation des-dits sanitaires.

La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités de la mise à disposition du terrain à Dijon métropole afin de construire un bâtiment au sein duquel un espace de 8 m² sera mis à disposition de la Ville de Quetigny, et de préciser les conditions administratives et techniques de l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PARTIE I - ARTICLES RELATIFS A LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES

ARTICLE I-1 – OBJET DE LA CONVENTION - DESIGNATION DES LIEUX

- a- La commune de Quetigny met à disposition de Dijon Métropole un terrain d'environ 150 m² situé rue des Huches à Quetigny issu de la parcelle cadastrée section AO n°141 d'une superficie totale de 11 195 m², afin de permettre la création d'un parking vélos sécurisé et l'extension d'une salle de pause conducteurs pour le réseau de transport urbain.

Dijon Métropole pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations créés par la présente convention au titulaire de la délégation de service public mobilité.

- b- Dijon métropole met à disposition de la Ville de Quetigny un volume correspondant à une surface de 8 m² pour l'installation de sanitaires publics au sein du futur bâtiment.

ARTICLE I-2 - REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES

- a- La mise à disposition du terrain par la Ville de Quetigny à Dijon Métropole est consentie à titre gratuit.

Les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations des réseaux éventuellement nécessaires au fonctionnement des équipements seront à la charge de Dijon Métropole.

En contrepartie de la mise à disposition, Dijon Métropole devra, sur présentation d'états établis par la Ville de Quetigny s'acquitter des impôts et charges liées à l'occupation du terrain.

Dijon Métropole supportera, d'une manière générale, la totalité des charges locatives afférentes au terrain ainsi que toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

- b- La mise à disposition par Dijon Métropole à la Ville de Quetigny du volume nécessaire aux sanitaires publics est consentie à titre gratuit.

Les branchements d'eau potable et d'électricité étant mutualisés, la Ville de Quetigny devra rembourser à Dijon Métropole le coût de ces fluides nécessaires aux sanitaires publics, sur les bases des quantités mesurées par deux sous-compteurs dédiés.

ARTICLE I-3 – AMENAGEMENT DES LIEUX

Dijon Métropole fera réaliser les aménagements et les constructions nécessaires à la mise en place des équipements cités à l'article 1 de la présente convention, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et d'urbanisme relatives à cet aménagement.

La Ville de Quetigny autorise pendant la phase de travaux l'occupation d'une emprise du terrain supérieure à celle mise à disposition afin de permettre la remise en état du site nécessaire à la réalisation de la plate-forme. Les aménagements réalisés par Dijon Métropole autour des futurs équipements seront remis à la commune en fin de travaux.

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, les deux parties décideront d'un commun accord des ouvrages maintenus et remis à la Ville de Quetigny. A défaut d'accord, Dijon Métropole devra remettre les lieux en leur état initial.

ARTICLE I-4 – ENTRETIEN DES LIEUX ET TRAVAUX

La Ville de Quetigny autorise Dijon Métropole, ou toute personne qu'elle se substituera ou s'associera, à réaliser tous travaux et aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération visée dans l'Exposé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et d'urbanisme correspondantes.

L'intégralité des contraintes réglementaires et responsabilités liées à la réalisation de l'opération, ainsi que l'entretien, la sécurisation et le gardiennage du site, à l'exception des sanitaires publics, seront à la charge et sous la responsabilité de Dijon Métropole ou de toute personne qu'elle se substituera ou s'associera, de telle sorte à ce que la Ville de Quetigny ne puisse en aucun cas voir sa responsabilité engagée.

La Ville de Quetigny est responsable de l'entretien, la sécurisation et le gardiennage du volume mis à sa disposition et des ouvrages qu'elle y installera.

ARTICLE I-5 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Dijon Métropole prendra toutes les dispositions nécessaires, de telle sorte à ce que la responsabilité de la Ville de Quetigny ne puisse être recherchée, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des sanitaires publics, tant au titre de l'incendie et explosion, vols et détournements, détériorations, accidents, réclamations des riverains et des tiers.

La Ville de Quetigny devra assurer le volume et les installations des sanitaires publics, sur une base assimilable à une occupation en tant qu'occupant non propriétaire.

ARTICLE I-6 – CARACTERE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que cette convention constitue une servitude réelle sur le terrain mis à disposition.

Quelle que soit l'évolution du site pendant la durée de la convention, ce terrain restera grevé de cette mise à disposition tant auprès de la commune de Quetigny que des éventuels successeurs de celle-ci, que ce soit notamment par transfert de propriété, de gérance ou de location.

PARTIE II : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE II -1- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et se poursuivra tant que les emprises du domaine public de la commune concernée par la présente resteront utilisées par Dijon Métropole.

La mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment par Dijon Métropole. La commune de Quetigny en sera informée trois mois à l'avance. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité de part ni d'autre, ou à attribution d'un nouvel espace.

ARTICLE II-2 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention, établie en deux exemplaires originaux, est applicable dès signature par les deux parties, transmission au contrôle de légalité, et dès sa notification.

ARTICLE II-3 - REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En particulier et dans le cadre des aménagements urbains et de chaussée, toute modification qui interviendra en cours des travaux entraînant un surcoût financier à la charge de l'une ou l'autre partie fera l'objet, avant exécution, d'un avenant à la convention initiale approuvé par les deux parties dûment habilitées.

ARTICLE II-4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de régularisation foncière, par transfert de propriété de l'emprise de 150m² environ au profit de Dijon Métropole, la présente convention sera caduque.

ARTICLE II-5- LITIGES ET RESPONSABILITES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE II-6 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Quetigny

Le Maire,

Pour Dijon Métropole

Le Président,

Annexe 1 : plan PROJET

